

BGer 8C_540/2025 vom 11. Februar 2026

Bundesgericht, 2026-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_540_2025

FR: TF 8C_540/2025 du 11 février 2026

IT: TF 8C_540/2025 del 11 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Par décision du 2 avril 2024, le Service communal de l'action sociale (SCAS) de la Ville de La Chaux-de-Fonds n'est pas entré en matière sur une demande de A._____ tendant à la prise en charge de deux factures de pharmacie de 1'351 fr. 60, respectivement 1'532 fr., liées à l'achat de fleurs de cannabis. Statuant le 27 janvier 2025, le Département de l'emploi et de la cohésion sociale (DECS) a rejeté le recours formé contre cette décision.

Par arrêt du 10 septembre 2025, la Cour de droit public du Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel a rejeté le recours interjeté contre la décision du 27 janvier 2025.

Par acte du 17 septembre 2025, complété le 1

er octobre suivant, A._____ a recouru contre l'arrêt cantonal au Tribunal fédéral, en sollicitant le bénéfice de l'assistance judiciaire. Par ordonnance du 16 décembre 2025, le Tribunal fédéral a rejeté la requête d'assistance judiciaire, au motif que les conclusions du recours paraissaient vouées à l'échec. Il a en outre imparti au recourant un délai de 14 jours, dès réception de l'ordonnance, pour verser une avance de frais de 600 fr., en précisant que si l'avance n'était pas versée dans ce délai, un second délai lui serait imparti; à défaut de paiement dans ce délai supplémentaire, il ne serait pas entré en matière sur le recours. L'avance de frais n'a pas été versée dans le délai supplémentaire - échéant le 2 février 2026 - accordé au recourant le 21 janvier 2026.

E. 2

Selon l' art. 62 al. 1 LTF , la partie qui saisit le Tribunal fédéral doit fournir une avance de frais d'un montant correspondant aux frais judiciaires présumés. Aux termes de l' art. 62 al. 3 LTF , le juge instructeur fixe un délai approprié pour ce faire et si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire; si l'avance n'est pas versée dans ce second délai, le recours est irrecevable.

E. 3

En l'espèce, le recourant n'a pas payé l'avance de frais requise dans le délai supplémentaire ni produit d'attestation établissant que la somme requise aurait été débitée de son compte postal ou bancaire en faveur du Tribunal fédéral avant l'échéance du délai (art. 48 al. 4 LTF). Partant, le recours doit être déclarée irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF , le présent arrêt relevant de la compétence du juge unique (art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF).

E. 4

Vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF).

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.